

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 17.11.2022

. d'affichage : 28.11.2022

N° de la délibération : 2022-221

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63

. présents : 44

. votants : 58

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre novembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. BARBIER Marc, DOUTART Jean-Luc, VASSENT Christophe, Mmes LARDOUX Catherine, LEFEVRE Sandra, VASSEUR Julie, MM. ORIER Francis, DUCAMPS Thomas, Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, M. BRUCHET Antoine, Mme RIQUIER Julie, MM. GRAVET Jacques, SLOSARCZYK Florian, POTIER Bruno, Mme GENSE Caroline, MM. URIER Francis, MARTIN Michel, MUSEUX Gérard, JOLY Vincent.

M. BARBIER Marc avait donné pouvoir à M. HAY Francis.

M. DOUTART Jean-Luc avait donné pouvoir à M. BLONDELLE Pascal.

M. VASSENT Christophe avait donné pouvoir à M. LEPERE Didier.

Mme LARDOUX Catherine avait donné pouvoir à Mme POTURALSKI Patricia.

Mme LEFEVRE Sandra avait donné pouvoir à M. LALOI François.

Mme VASSEUR Julie avait donné pouvoir à M. ZOIS Christophe.

M. ORIER Francis avait donné pouvoir à M. LEGRAND Eric.

M. DUCAMPS Thomas avait donné pouvoir à Mme VERGULDEZOONE Nathalie.

Mme CHAPUIS-ROUX Elodie avait donné pouvoir à Mme DELEFORTRIE Luciane.

M. BRUCHET Antoine avait donné pouvoir à M. SALOME André.

Mme RIQUIER Julie avait donné pouvoir à M. WISSOCQ Jean-Marc.

Mme GENSE Caroline avait donné pouvoir à Mme RAGUENEAU Françoise.

M. MARTIN Michel avait donné pouvoir à M. LECOMTE Frédéric.

M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à M. RIOJA José.

Secrétaire de séance : M. WISSOCQ Jean-Marc.

OBJET :

GEMAPI
AVANCE DE TRESORERIE A LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA RIVIERE SOMME

Vu les statuts et les compétences GEMAPI exercées par la Communauté du Communes de l'Est de la Somme,

Vu les conclusions de la Commission Exécutive de la Rivière Somme (CERS) du 11 avril dernier,

Vu les difficultés liées à la perception des redevances de propriétaires qui interviennent en fin d'année,

Vu l'attente des paiements des subventions des différents partenaires financiers,

Vu la nécessité de réaliser des travaux tout au long du fleuve Somme, ainsi que ses dérivations, bras de décharge et autres fossés ouverts dans un intérêt général qui dépendent de ce cours d'eau,

Vu le périmètre d'exécution de la CERS : Partie comprise entre la limite du département de l'Aisne et la retenue des moulins de Bray sur Somme,

Considérant que la CCES lève la taxe GEMAPI et dispose donc d'une trésorerie suffisante pour la réalisation et le financement de son propre programme d'entretien et de restauration des cours d'eau du pays hamois,

Considérant l'intérêt commun de la CCES et de la CERS pour le bon entretien des cours d'eau du territoire,

Considérant que cette avance de trésorerie à la CERS pour 20 000 € sera remboursée l'année suivante à la CCES,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention d'avance de trésorerie à la CERS,

Autorise Monsieur le Président, à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier et à lancer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Le secrétaire de séance,



CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA RIVIERE SOMME

Entre la Commission Exécutive de la Rivière Somme et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

Entre :

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme, sise 106 rue du maréchal Leclerc – 80400 EPPEVILLE, représentée par son Président, José RIOJA, ci-après dénommée « la CCES » ;

D'une part,

Et :

La Commission Exécutive de la Rivière Somme, sise 7 Rue des Chanoines, 80200 Péronne, représentée par M. Denis BOULANGER, son Président, ci-après dénommé « CERS ou le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu la nécessité de réaliser des travaux tout au long du fleuve Somme ainsi que des dérivations, bras de décharge et fossés ouverts dans un intérêt général qui dépendent de ce cours d'eau ;

Vu le périmètre d'exécution de la CERS : Partie comprise entre la limite du département de l'Aisne et la retenue des moulins de Bray sur Somme ;

Vu les difficultés de trésorerie de la CERS liées à la perception des redevances de propriétaires qui interviennent en fin d'année ;

Vu l'attente des paiements des subventions des différents partenaires financiers ;

Vu l'accord d'un prêt remboursable de la collectivité pour l'association à hauteur de 20.000€ ;

Vu l'accord entre la CERS et la CCES prévoyant le remboursement de cette somme sur l'année suivant la signature de cette avance financière.



Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- De fixer le montant de l'avance destinée à couvrir les besoins de trésorerie de la CERS ;
- D'en définir les modalités de remboursement par la CERS à la CCES ;
- De préciser que cette avance financière permettra les travaux d'entretien nécessaires notamment sur le territoire de la CCES.

Article 2 : Montant des remboursements

Le montant total dû est arrêté à la somme de 20.000,00€.

Article 3 : Modalité de remboursement

Le remboursement de l'avance de 20,000.00 € se fera dans l'année suivant la signature de la présente convention, soit avant le 31 décembre 2023. L'avance consentie ne fera l'objet d'aucune facturation d'intérêts ou de frais de gestion à la CERS.

Article 4 : Modalité de versement

La CCES versera le montant total de l'avance à la CERS dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente convention.

La CERS s'engage à rembourser à la CCES le montant de l'avance sous un mois après l'émission du titre par cette dernière. Le paiement devra intervenir avant le 31 décembre 2023.

La CERS pourra rembourser par anticipation cette avance en fonction de ces disponibilités de trésorerie.

En cas de sommes non payées à leurs échéances, la comptable publique pourra engager toutes les actions qu'elle juge nécessaire pour le recouvrement des sommes dues. La CCES se réverse le droit, sans obligation de mise en demeure, d'appliquer au titre de pénalités, des intérêts au taux légal et au taux initial de base majoré de 2,5 points.

En outre, en cas de nécessité, tous les frais de poursuite, frais de banque, frais de justice, etc, liés à un retard de paiement aux échéances prévues, seront à la charge du bénéficiaire. Toute demande éventuelle de suspension, ou de report, des échéances de remboursement devra être adressée directement à la CCES, par courrier, qui décidera des mesures à prendre et des suites à donner.

Article 5 : Durée et modification de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par la CCES de la convention signée par les deux parties. Elle expirera à la constatation du dernier paiement par la Commission Exécutive de la Rivière Somme à la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.



Article 6 : Assurances

La Commission Exécutive de la Rivière Somme déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non. Elle souscrira également toute police nécessaire permettant de garantir les dommages aux matériels (incendie, dégâts des eaux).

Article 7 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à HAM, en deux exemplaires, le :

Pour la Commission Exécutive de la Rivière Somme
M. Denis BOULANGER

Le président
José RIOJA

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 080-200070985-20221124-DELIB_2022_221-DE